



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le - 8 AOUT 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-216 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n°2018-216 C
prenant acte des modifications envisagées par la
Société des Carrières de la Ménudelle
concernant la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle »
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son Titre VII du Livre Ier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004-83C du 18 janvier 2005, n°2010-68C du 16 février 2010, n°2015-193C du 31 juillet 2015 antérieurement délivrés à la société SCLM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le porter à connaissance présenté le 18 mai 2015 relatif aux modifications cadastrales sur le périmètre de la carrière ;

Vu la demande du 30 avril 2018 présentée par la société des Carrières de la Ménudelle pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le dossier annexé à la demande, réceptionnée en préfecture le 30 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 9 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la remarque présentée par le pétitionnaire dans une lettre du 3 août 2018 ;

.../...

Considérant que, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant au regard de sa demande ;

Considérant que les impacts potentiels liés aux modifications envisagées restent qualitativement identiques à ceux de l'autorisation initiale ;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de problèmes ou nuisances particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Société des Carrières de la Ménudelle dont le siège social est situé 7 et 9 rue Auguste Maquet – 75016 PARIS est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise au lieu-dit « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2004-83C du 18 janvier 2005	Art 2	Modification – Article 1.2.1
N°2004-83C du 18 janvier 2005	Art 2.3.1 et 2.3.2	Modification – Article 1.2.2

CHAPITRE 1.2. PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Activités autorisées

L'exploitant est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et des actes antérieurs :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ;
- à exploiter une installation fixe de broyage, concassage, criblage de matériaux ;
- à exploiter une installation mobile de broyage, concassage, criblage de matériaux ;

Liste des rubriques de la nomenclature autorisées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	200 000 t/an	en tonnes/an
2515-1 a)	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW ;	Puissance autorisée : 1 000 kW	en kW
2522 b)	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Puissance installée : 180 kW	en kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de GNR distribué inférieur à 500 m ³	
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : Inférieure à 5 000 m ³		
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. I. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : Surface inférieure à 2 000 m ²		

Article 1.2.2. Caractéristiques de la carrière

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle
Saint-Martin-de-Crau	
E8	1371 pp ; 386 pp ; 785 ; 786 ; 1374 pp ; 788 ; 789 ; 790 ; 952 pp ; 956
Superficie globale	82,92ha

Les autres installations sont situées dans le périmètre autorisé de la carrière sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle
Saint-Martin-de-Crau	
E8	787pp

CHAPITRE 1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 1.3.1. Phasage de l'exploitation/Réaménagement

Les plans annexés de l'arrêté n°2004-83C du 18 janvier sont remplacées par l'annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 2.1.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée

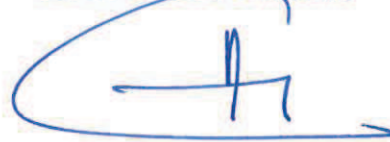
minimale d'un mois.

Article 2.1.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Saint-Martin-de-Crau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

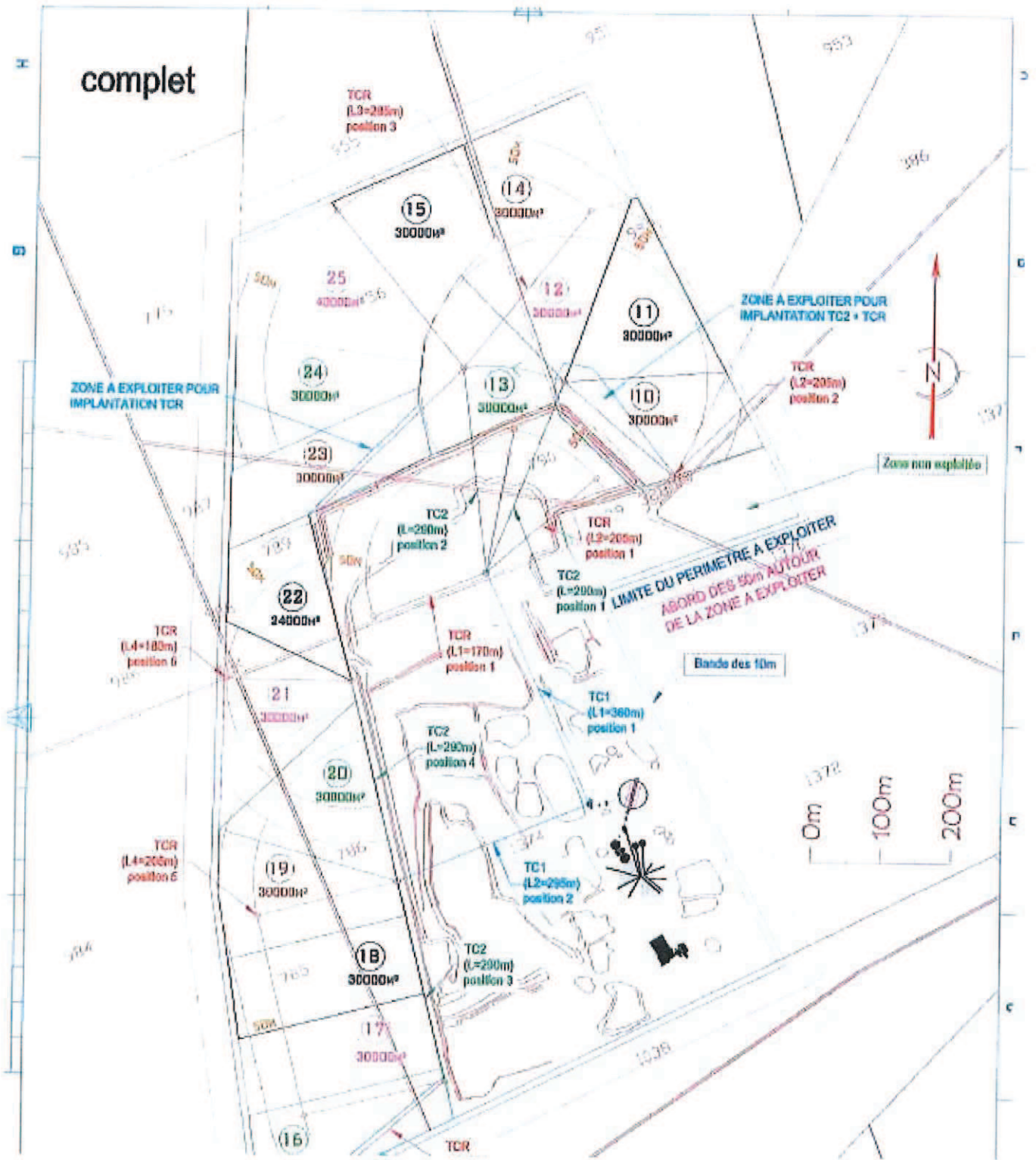
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Marseille, le - 8 AOUT 2010
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU

Annexe 1



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2018-216 C
du - 8 AOUT 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU